

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 18 avril 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Re-divulgence d'un élément de preuve inclus dans la vingtième communication
du Bureau du Procureur sous la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Seydou Doumbia

Mayombo Kassongo

Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la re-communication d'un élément de preuve en sa possession divulgué en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Observations

2. Ce jour, 18 avril 2019, le Bureau du Procureur a re-divulgué à la Défense un élément de preuve relevant de la règle 77 qui avait été communiqué le 1^{er} février 2019 dans le *Paquet Pré-confirmation Règle 77 n° 20*.
3. Cet élément de preuve est listé dans un tableau, joint en annexe à la présente lettre.
4. Le Bureau du Procureur a découvert que le document en question contenait une information communiquée par inadvertance.
5. Le code d'expurgation additionnel A.4 a donc été utilisé sur la seconde page du document, conformément à la Décision ICC-01/12-01/18-31.
6. Cette expurgation n'entrave pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance du document en cause.
7. L'attention de la Défense a été attirée sur le paragraphe 21 du *Protocole Régissant le Traitement d'Informations Confidentielles lors d'Enquêtes et de contacts entre une Partie ou un Participant et les Témoins de la Partie Adverse ou d'un Participant*¹.

¹ ICC-01/12-01/18-40-Anx, par. 21.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 18 avril 2019

A La Haye (Pays-Bas)